



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bidépartementale de la Charente
et de la Vienne

Poitiers, le 4 avril 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 3 mars 2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Océalia

La Braudière
86 700 Romagne

Références : 2022 202 UbD 16-86 Env 86

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 3 mars 2022 dans l'établissement Océalia implanté La Braudière 86700 Romagne. L'inspection a été annoncée le 11 février 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Océalia
- La Braudière 86700 Romagne
- Code AIOT dans GUN : 0007203493
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Océalia exploite à Romagne des installations de stockage de céréales, de produits phytosanitaires, d'engrais, un séchoir et une cuve de GPL soumises à déclaration.

L'inspection du 3 mars 2022 a porté sur la conformité du stockage d'engrais à certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006, dans le cadre d'une action nationale de contrôle des dépôts d'engrais.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- contrôle périodique des installations soumises à déclaration (engrais uniquement),
- conformité du stockage d'engrais à certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la précédente inspection (1)
Réalisation d'un contrôle complémentaire	Code de l'environnement, article R. 512-59-1	/	Mise en demeure, respect de prescription
Contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 1 - 3.6 de l'annexe I	/	Mise en demeure, respect de prescription
Mise en place d'un système de détection incendie automatique adapté	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 1 - 4.3.1 de l'annexe I	/	Mise en demeure, respect de prescription
Mise en place d'un système de rétention	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 1 - 2.10 de l'annexe I	/	Mise en demeure, respect de prescription
Mise en place d'un système d'isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 1 - 2.11 de l'annexe I	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 1 - 3.5 de l'annexe I	/	Sans objet
Combustibles et matières incompatible, proximité aux engrais	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 1 - 4.8 de l'annexe I	/	Sans objet
Combustibles liquides ou liquéfiables proximité aux engrais	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 1 - 4.8 de l'annexe I	/	Sans objet
Chlorures de potassium proximité aux engrais	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 1 - 4.8 de l'annexe I	/	Sans objet
Engins de manutention	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 1 - 3.7 de l'annexe I	/	Sans objet
Eclairages et installations électriques	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 1 - 2.7 de l'annexe I	/	Sans objet
Moyens en eau accessibilité	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 1 - 4.3.2 de l'annexe I	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Equipements de première intervention	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 1 - 4.3.2 de l'annexe I	/	Sans objet
Accessibilité du site au SDIS	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 1 - 2.5 de l'annexe I	/	Sans objet
Informers le SDIS des dangers	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 1 - 4.3.2 de l'annexe I	/	Sans objet
Désenfumage, existence	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 1 - 2.4.4 de l'annexe I	/	Sans objet
Sol	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 1 - 2.9 de l'annexe I	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des non conformités ont été relevées sur les suites données par l'exploitant au contrôle périodique, sur le système de détection incendie, sur le contrôle des installations électriques, et sur la récupération des effluents en cas d'incendie.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 1 - 3.5 de l'annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2022, Etat des stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité précise des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est accessible même en cas d'accident. La localisation des stockages ainsi que la nature et quantité des produits stockés sont tenues à jour et facilement identifiables, par voie d'affichage, pour les services d'incendie et de secours dès leur arrivée sur le site en cas d'accident. Les noms commerciaux des produits doivent être accompagnés, s'il y a lieu, des noms usuels des produits afin d'être facilement compréhensibles par les services d'incendie et de secours. L'emplacement des cases de stockage est repérable de l'extérieur.
Constats : L'exploitant a présenté lors de la visite du 3 mars 2022 : - l'état des stocks du jour : 71 t d'ammonitrates stockés, - une fiche de correspondance entre les codes articles figurant dans l'état des stocks et le classement ICPE de ces codes articles, - un récapitulatif sur l'année 2021 des tonnages mensuels du site : au maximum 136 t d'engrais 4702-II (ammonitrates 33,5) ont été stockés. Ont été vus sur site : - plan détaillé + tableau d'affichage des stocks réels par case dans les bureaux, - affichage dans chaque case des types d'engrais stockés, - repérage des cases à l'extérieur (numéros des cases en façade, matérialisation des parois séparatives des cases à l'arrière).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/11/2011, article R. 512-59-1
Thème(s) : Autre, NC majeures
Prescription contrôlée : Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier. Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures. Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.
Constats : Le dernier contrôle périodique du stockage d'engrais a été réalisé le 22 octobre 2018 (rapport émis le 8 novembre 2018) par la société AXE. Il relève 5 non conformités majeures et 2 autres non conformités. L'exploitant a transmis un échéancier de mise en conformité à l'organisme de contrôle en février 2019 (courrier du 8 février 2019 vu), mais il a indiqué lors de la visite du 3 mars 2022 qu'il n'y a pas eu d'autres suites : le contrôle complémentaire qui aurait dû être réalisé sur les non-conformités majeures avant le 8 janvier 2020 n'a pas été demandé à l'organisme, et n'a donc pas été fait. Le plan d'action actualisé a été transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées avant la visite du 3 mars 2022 : les non conformités sont examinées dans les constats suivants du présent rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Combustibles et matières incompatible, proximité aux engrais

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 1 - 4.8 de l'annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2022, Gestion des combustibles et des matières incompatibles
Prescription contrôlée : Le stockage d'engrais (intérieur ou extérieur) est éloigné de toute zone d'échauffement potentiel et de toute matière combustible et incompatible, sans préjudice de l'article 3.5. Sont notamment interdits à l'intérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais et à proximité des aires de stockages extérieurs : -les amas de matières combustibles (bois, sciure, carburant...) -les produits organiques destinés à l'alimentation humaine ou animale -le nitrate d'ammonium technique -les matières incompatibles telles que les amas de corps réducteurs (métaux divisés ou facilement oxydables), les produits susceptibles de jouer le rôle d'accélérateurs de décomposition (sels de métaux), les chlorates, les chlorures, les acides, les hypochlorites.
Constats : Pas de produits incompatibles ou combustibles constatés dans le bâtiment de stockage des engrais en vrac lors de la visite du 3 mars 2022. L'exploitant a mis en place depuis mi-2021 une consigne de gestion des engrais déclassés (balayures...) : récupération sur la période février/mars au moment des manutentions, inertage, évacuation (en fin de période, fin mars). Le bac de stockage de ces produits inertés a été vu lors de la visite, il est placé dans un bâtiment distinct de celui des engrais.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Combustibles liquides ou liquéfiables proximité aux engrais

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 1 - 4.8 de l'annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2022, Prévenir la propagation d'un incendie par nappe enflammée
Prescription contrôlée : Des précautions sont prises pour qu'aucun déversement de liquides inflammables ou de substances combustibles-liquides ou solides accidentellement fondues-ne puisse atteindre le stockage d'engrais.
Constats : Pas de produits inflammables ou combustibles constatés dans les cases de stockage d'engrais lors de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Chlorures de potassium proximité aux engrais

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 1 - 4.8 de l'annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2022, Gestion de matières particulièrement incompatibles
Prescription contrôlée : Le chlorure de potassium peut être stocké à l'intérieur des magasins de stockage, si l'exploitation le requiert et qu'il n'existe pas d'alternatives envisageables. Dans ce cas, toutes les mesures et précautions sont prises pour éviter des mélanges accidentels d'engrais chlorure de potassium avec les autres engrais. Ils sont a minima séparés par une case ou un espace de 5 mètres et un mur dimensionné pour éviter la mise en contact accidentelle.
Constats : Une case de stockage de chlorures vue lors de la visite (36,9 t selon l'état des stocks). Case séparée des ammonitrates par des cases d'engrais non classés. L'exploitant a indiqué stocker systématiquement les mêmes engrais, dans les mêmes cases, et assurer en permanence cette séparation entre chlorures et engrais classés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Engins de manutention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 1 - 3.7 de l'annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2022, Rangement et précaution d'utilisation
Prescription contrôlée : Les engins de manutention doivent être totalement nettoyés avant et après entretien et réparation et rangés après chaque séance de travail à l'extérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais. Toute opération de maintenance, d'entretien ou de réparation est effectuée à l'extérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais
Constats : Pas d'engin stocké à l'intérieur lors de la visite. L'exploitant a confirmé que les engins de manutention ne sont pas stationnés dans le bâtiment engrais en dehors des heures ouvrées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Eclairages et installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 1 - 2.7 de l'annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2022, Prévenir un départ d'incendie d'origine électrique
Prescription contrôlée : L'éclairage artificiel se fait par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes baladeuses. Les installations électriques ne doivent pas être en contact avec les engrais Les transformateurs de puissance électrique sont à l'extérieur des bâtiments de stockage. Un interrupteur général, bien signalé et protégé des intempéries, est installé à l'extérieur du bâtiment afin de permettre une coupure de l'alimentation électrique en cas de besoin.
Constats : Pas d'installations électriques dans le bâtiment abritant les cases d'engrais. Interrupteur général en dehors des cases de stockage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 1 - 3.6 de l'annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2022, Prévenir un départ d'incendie d'origine électrique
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées selon la réglementation en vigueur après leur installation ou leur modification, par une personne compétente.
Constats : L'exploitant a transmis le 18 février 2022 le rapport de vérification des installations électriques réalisé les 10 et 11 juin 2021 par DEKRA, ainsi que le suivi réalisé par le service maintenance et un prestataire extérieur des observations émises par l'organisme. Ce rapport signale toutefois plusieurs réserves sur le périmètre d'intervention du contrôle électrique : <ul style="list-style-type: none">- pas de contrôle de l'adéquation du matériel aux zones à risques,- pas de vérification de la continuité des mises à la terre des éclairages faute de moyen d'accès en sécurité,- pas d'examen des éléments internes des cellules haute tension. L'exploitant n'y a pas donné suite. Au regard de ces réserves, le contrôle des installations électriques est incomplet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Détection automatique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 1 - 4.3.1 de l'annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2022, Existence et adaptée au stockage
Prescription contrôlée : Les magasins de stockage sont pourvus de système de détection automatique d'incendie ou de combustion par détecteurs de fumée, de chaleur ou de gaz. Le type, le nombre et l'implantation des détecteurs sont déterminés en fonction de la nature des engrais entreposés. Les détecteurs de fumée, de chaleur ou de gaz sont conformes aux normes en vigueur et vérifiés tous les ans.
Constats : Un dispositif dit « temporaire » a été installé dans le bâtiment engrais suite au contrôle périodique réalisé en 2018. Ce dispositif a été vu lors de la visite du 3 mars 2022 : il s'agit d'un dispositif de type détecteur incendie avec alarme sonore générée directement par le détecteur, sans retransmission à distance en dehors de heures ouvrées (à l'instar de ce que l'on peut trouver dans les habitations). L'exploitant n'a par ailleurs pas de garantie sur le fait que ce type de détection est adapté pour un incendie dans un stockage d'engrais, et n'a pas de justification sur le nombre de détecteurs à positionner compte tenu de la configuration du bâtiment (volume, séparation en cases...) Par ailleurs, ce système de détection n'a pas été vérifié lors de la vérification annuelle réalisée par la société CAP Incendie le 1er octobre 2021. L'exploitant a indiqué être en contact actuellement avec une société spécialisée dans des systèmes de détection adaptés aux engrais (extraction de gaz...), mais la conjoncture actuelle et des réflexions internes du groupe vont conduire à une reconfiguration des dépôts OCEALIA : en fonction de la situation administrative finale de chaque site, la mise en conformité de la détection incendie sera engagée si les installations restent soumises à cette prescription.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Moyens en eau accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 1 - 4.3.2 de l'annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2022, Proximité des stockages des moyens eau
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure de la maîtrise de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) dont un implanté à 100 mètres au plus des stockages, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec les sinistres potentiels à combattre.
Constats : Une réserve incendie est présente sur le site et a été vue lors de la visite. Elle est équipée d'un flexible destiné au pompage, mais le flexible est cassé en plusieurs endroits. L'exploitant a indiqué qu'un poteau incendie était également présent sur la voirie communale. Vérification annuelle réalisée par CAP Incendie le 1er octobre 2021, sur le désenfumage et les extincteurs, vue également. L'exploitant doit remplacer le flexible de pompage de la réserve incendie et s'assurer auprès de la commune et/ou des services de secours du débit délivré par le poteau incendie extérieur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Equipements de première intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 1 - 4.3.2 de l'annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2022, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure de la maîtrise de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et notamment -d'extincteurs répartis à l'intérieur des magasins de stockage, sur les aires de stockages extérieurs et les lieux présentant des dangers spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés
Constats : Extincteurs vus par sondage lors de la visite, visibles et facilement accessibles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Accessibilité du site au SDIS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 1 - 2.5 de l'annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2022, Accessibilité pour l'intervention des SDIS
Prescription contrôlée : L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins un demi-périmètre, ou sur deux façades dont au moins une longueur de bâtiment, par une voie engins ou par une voie échelles si la hauteur du bâtiment est supérieure à 8 mètres
Constats : Bâtiment accessible sur au moins 2 faces.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Informer le SDIS des dangers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 1 - 4.3.2 de l'annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2022, Aide pour l'intervention des SDIS
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure de la maîtrise de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et notamment de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local
Constats : Plan affiché dans les bureaux vu lors de la visite ; les différentes zones (engrais, silos...) et les potentiels de dangers (incendie, explosion...) sont mentionnés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Désenfumage, existence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 1 - 2.4.4 de l'annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2022, Existence d'un désenfumage adaptée
Prescription contrôlée : Les magasins de stockage abritant les installations doivent être équipés en partie haute (tiers supérieur et au-dessus des tas) de dispositifs d'évacuation de fumées et de chaleur permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Des amenées d'air frais d'une surface minimale égale à celle des dispositifs de désenfumage sont disponibles dans les deux tiers inférieurs du bâtiment en cas d'accident. La surface utile d'ouverture des dispositifs d'évacuation des fumées (% de la surface au sol totale du magasin de stockage) ne doit pas être inférieure à 1 % pour les 4702-II, III et IV et de 2 % pour les 4702-I.
Constats : Présence d'exutoires de fumées constatée en toiture lors de la visite du 3 mars 2022. Commande manuelle située près d'une porte d'accès. L'exploitant a précisé qu'elle commande les 6 exutoires présents. Contrôle par CAP incendie le 1er octobre 2021. Les amenées d'air frais sont prévues par l'ouverture des portes, possible sur plusieurs cases simultanément et sur toute la hauteur de la façade.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Sol

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 1 - 2.9 de l'annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2022, Exigences pour l'accueil des stockages de 4702-II
Prescription contrôlée : Le sol des aires de stockage extérieur et des magasins de stockage, de chargement et de déchargement est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour le stockage d'engrais relevant de la rubrique 4702-II ou 4702-III, le sol doit être légèrement incliné, de façon à faciliter l'écoulement et le refroidissement rapide d'engrais fondu, en cas d'accident. Si les écoulements sont récupérés dans des caniveaux, ceux-ci sont placés à une distance suffisante du magasin de stockage de façon à ne pas confiner de l'engrais fondu à haute température
Constats : Sol des cases de stockage cimenté, en bon état dans les zones vues par sondage lors de la visite. En cas d'écoulement, les produits seraient a priori épandus dans la cour devant le bâtiment puis sur les zones enherbées autour (voir non conformités/constats suivants).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rétention, existence et disponible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 1 - 2.10 de l'annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2022, Existence, dimensionnée et adaptée pour récupérer les eaux de sinistre
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de systèmes appropriés de récupération des écoulements d'engrais du fait de leur entraînement par les eaux de pluie, de nettoyage ou d'extinction. Le volume des capacités de rétention est proportionné en fonction du risque et des besoins en eau définis au point 4.3.2. Les matières recueillies sont traitées conformément au point 5.5 ou utilisées conformément au point 5.8 Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés afin de maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.
Constats : Il n'y a pas de dispositif de récupération des écoulements éventuels d'engrais et d'eaux d'extinction. Cette non conformité avait été relevée lors du contrôle périodique 2018. L'exploitant a montré lors de la visite du 3 mars 2022 un devis d'une société extérieure, daté du 18 février 2022, pour la création d'un caniveau de récupération devant le bâtiment engrais, relié à une fosse enterrée, mais les travaux n'ont pas été engagés du fait des réflexions internes du groupe sur la reconfiguration des stockages du groupe et de leurs classements ICPE.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Isolement du réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 1 - 2.11 de l'annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2022, Isolement du réseau de collecte
Prescription contrôlée : Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés afin de maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.
Constats : Voir constat précédent. Pas de dispositif d'obturation des réseaux (pas de réseau). De fait, pas de consigne actuellement en place.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription